

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE les bénéficiaires de la convention d'aménagement forestier numéro 863 soient autorisés à expédier vers l'entreprise Longlac Wood Industries inc., située en Ontario, durant l'année financière 2003-2004, un volume de bois ronds pouvant atteindre 10 000 mètres cubes de peupliers générés par les opérations de récolte réalisées conformément au permis d'intervention ;

QUE cette autorisation soit conditionnelle à l'expédition au Québec en contrepartie, par l'entreprise Longlac Wood Industries inc., durant l'année financière 2003-2004, d'un volume égal en essences résineuses provenant de l'Ontario que les bénéficiaires de la convention d'aménagement forestier numéro 863 rendront disponible pour l'approvisionnement d'usines québécoises de transformation du bois ;

QUE les bénéficiaires de la convention produisent, avant le 15 mai 2004, un rapport assermenté précisant, le volume de peupliers qui a effectivement été expédié à l'entreprise Longlac Wood Industries inc., au cours de l'année se terminant le 31 mars 2004 ainsi que le volume en essences résineuses que cette entreprise a effectivement expédié au Québec en contrepartie, au cours de cette même année, et identifiant les usines de transformation du bois ayant bénéficié de l'approvisionnement en essences résineuses ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs puissent, après avoir donné aux bénéficiaires de la convention l'autorisation de présenter leurs observations, révoquer l'autorisation accordée si les conditions applicables à cette autorisation ne sont pas respectées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41875

Gouvernement du Québec

### Décret 31-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin spécialiste du Comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le Comité de révision des médecins spécialistes est composé

de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-98 du 21 août 1998, le Dr René Boyer était nommé membre du Comité de révision des médecins spécialistes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie a été obtenue ;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Dr Gilbert Matte, psychiatre au CH-CHSLD Memphrémagog, au Centre hospitalier de la Région de l'Amiante et au Centre universitaire de santé de l'Estrie soit nommé membre médecin spécialiste du Comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du Dr René Boyer ;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique au Dr Gilbert Matte ;

QUE le Dr Gilbert Matte soit remboursé pour les frais de voyage et séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41876